

---

**Comité exécutif du Programme  
du Haut Commissaire**

Distr. restreinte  
28 février 2019  
Français  
Original : Anglais et français

**Comité permanent**  
74<sup>e</sup> réunion

---

**Révision des termes de référence et des critères de  
composition du Comité d'audit et de contrôle  
indépendant**

*Résumé*

Le présent document expose les motifs justifiant plusieurs modifications apportées aux termes de référence et aux critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant (IAOC), contenues dans l'annexe I du document. L'annexe II contient un projet de décision sur l'adoption de la version révisée des termes de référence et des critères de composition de l'IAOC.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<i>Chapitre</i>		
I. Introduction .....	1-2	3
II. Modifications proposées .....	3-4	3
<i>Annexes</i>		
I. Termes de référence et critères de composition du Comité d’audit et de contrôle indépendant .....		4
II. Projet de décision sur la version révisée des termes de référence et des critères de composition du Comité d’audit et de contrôle indépendant .....		7

## I. Introduction

1. À la 51<sup>e</sup> réunion du Comité permanent en juin 2011, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a décidé de créer un Comité d'audit et de contrôle indépendant pour « aider le Haut Commissaire et le Comité exécutif à exercer leurs responsabilités de contrôle conformément aux meilleures pratiques pertinentes, aux critères de l'industrie et aux règles et réglementations financières et du personnel applicables au HCR » (EC/62/SC/CRP.24/Rev.2). Les termes de référence et les critères de composition de ce Comité sont énoncés dans l'annexe I de ce document de séance.

2. En 2016, le HCR a demandé à un consultant externe de revoir les fonctions de contrôle de l'Organisation ainsi que les relations entre les diverses entités et les structures et processus plus globaux qui aident l'équipe dirigeante en matière de contrôle. Pour renforcer l'indépendance du Bureau de l'inspecteur général, le Haut Commissaire a décidé, à la suite de cette revue, de solliciter l'avis de l'IAOC sur la nomination et, si nécessaire, la révocation de l'Inspecteur général.

## II. Modifications proposées

3. Pour permettre à l'IAOC d'assumer ce rôle, une révision de ses termes de référence était nécessaire. À la suite de consultations avec le Comité, les modifications suivantes ont été proposées aux termes de référence et aux critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant :

a) Dans la section 2 (Mandat), une autre disposition a été incluse : h) Donner son avis au Haut Commissaire sur la nomination et la révocation de l'Inspecteur général.

b) Dans la section 3 (Composition), deux autres éléments d'expérience souhaitables ont été insérés, à savoir : paragraphe 5 d) Prévention et lutte contre la fraude, la corruption et d'autres formes d'inconduite à caractère financier et non financier ; et paragraphe 5 e) Évaluation.

4. Ainsi, l'annexe I du présent document contient une proposition de révision des « [t]ermes de référence et [des] critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant », les modifications proposées étant indiquées en gras. L'annexe II contient un projet de décision sur cette révision.

## Annexe I

### Termes de référence et critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant

#### Section 1 – But

1. Un Comité d'audit et de contrôle indépendant (ci-après dénommé "le Comité") dans sa capacité consultative spécialisée, a pour but d'aider le Haut Commissaire et le Comité exécutif à exercer leurs responsabilités de contrôle conformément aux meilleures pratiques pertinentes, aux critères de l'industrie et aux règles et réglementations financières et du personnel applicables au HCR.
2. Le Comité fournira des conseils extérieurs indépendants et de haut niveau concernant le fonctionnement de l'audit et du contrôle au HCR ; examinera les questions d'audit et de contrôle interne et externe et passera en revue la gestion financière et les rapports au sein du Haut Commissariat.
3. Le Comité aura une vocation consultative et ne sera ni un organe directeur ni un organe de recours. Le Comité ne jouera pas un rôle exécutif dans les activités statutaires du Haut Commissariat.

#### Section 2 – Mandat

4. Le Comité :
  - a) Examinera tous les rapports pertinents des organes d'audit et de contrôle interne et externe, y compris l'information sur les états financiers et les lettres de gestion publiées par les vérificateurs extérieurs des comptes ;
  - b) Donnera son avis sur l'adéquation et l'efficacité de l'audit et du contrôle interne et externe ainsi que des stratégies, priorités et plans de travail pertinents et suggérera des mesures visant à gérer les risques potentiels pour l'Organisation ;
  - c) Passera en revue et discutera l'efficacité des systèmes de contrôle interne et d'obligation redditionnelle du HCR ainsi que la gestion des risques au HCR ;
  - d) Passera en revue les états et les rapports financiers du HCR afin de donner des avis sur leur amélioration qualitative ;
  - e) Supervisera l'état de la mise en œuvre des recommandations émises par les organes d'audit et de contrôle ;
  - f) Etudiera les implications en matière de risque et de contrôle des rapports d'audit et de contrôle et soulignera, le cas échéant, et dans le strict respect de la confidentialité et de la légalité, les questions d'audit et de contrôle qui pourraient nécessiter un examen supplémentaire ;
  - g) Fournira des conseils concernant l'adéquation des ressources et de la performance des processus d'audit et de contrôle du HCR ; et
  - h) Donnera son avis au Haut Commissaire sur la nomination et la révocation de l'Inspecteur général ; et**
  - i) Préparera un rapport annuel sur ses activités et recommandations, et le présentera au Haut Commissaire et au Comité exécutif.

#### Section 3 – Composition

5. Le Comité se composera de cinq membres non exécutifs, ressortissants de cinq Etats différents. Les membres seront nommés par le Haut Commissaire, avec l'agrément du Comité exécutif, sur la base d'une liste restreinte. Au cours du processus de nomination, le Haut Commissaire accordera l'attention qui leur est due aux qualifications personnelles et à l'expérience pertinente ainsi qu'aux représentations paritaire et géographique équitables. Tous les membres du Comité devront avoir une expérience récente et appropriée, à un haut

niveau, des finances, de l'audit, du contrôle et/ou de l'inspection et, autant que faire se peut, avoir une expérience dans les domaines suivants :

- a) Comptabilité ;
- b) Gouvernance, assurance et gestion des risques ;
- c) Audit ;
- d) Prévention et lutte contre la fraude, la corruption et d'autres formes d'inconduite à caractère financier et non financier ;**
- e) Évaluation ;**
- f) Connaissance et compréhension pertinente du mandat principal de l'Organisation ;
- g) Expérience dans la gestion d'organisations de taille semblable ; et
- h) Compréhension du contexte opérationnel et des structures d'obligation redditionnelle de l'Organisation et de l'ensemble du système des Nations Unies.

6. Tous les membres du Comité présenteront le niveau le plus élevé d'intégrité, serviront en leur capacité personnelle et s'interdiront de recevoir des instructions d'un gouvernement quel qu'il soit dans l'exercice de leurs fonctions. Ils n'accepteront pas de poste ou ne s'engageront pas dans une activité pouvant porter atteinte, ou être perçue comme telle, à leur indépendance à l'égard du HCR ou d'entreprises qui entretiennent des relations d'affaires avec le HCR.

7. Les anciens fonctionnaires du HCR ne seront pas nommés comme membres de ce Comité avant qu'une période complète de trois ans ne se soit écoulée depuis leur cessation de service au sein du HCR. Durant les trois ans qui suivent la fin de leur mandat, les membres du Comité ne pourront pas occuper un poste au sein du HCR.

8. Les membres du Comité seront nommés pour une période de trois ans et ne peuvent être reconduits qu'une seule fois pour un mandat final de trois ans. Deux des cinq membres initiaux, qui seront identifiés par tirage au sort, seront nommés pour une période initiale de quatre ans.

9. Au cas où ils ne seraient pas en mesure d'assumer la totalité de leur mandat, les membres devront en informer le Haut Commissaire, moyennant un préavis de trois mois.

#### **Section 4 – Réunions**

10. Le Comité peut adopter son propre règlement intérieur qui sera communiqué au Haut Commissaire ainsi qu'au Comité exécutif. Le Comité se réunira, en principe, quatre fois par an, mais en aucun cas moins de deux fois par an. Les réunions auront lieu à Genève, dans un endroit à la discrétion du Comité.

11. La première réunion sera convoquée par le Haut Commissaire ou son fondé de pouvoir. Le Président, en consultation avec les autres membres, convoquera les réunions ultérieures. Les membres éliront chaque année le Président ainsi qu'un Vice-président qui présideront les réunions au cours de l'année considérée.

12. Le Comité travaillera sur la base du consensus. Le quorum pour l'organisation d'une réunion sera de trois membres, dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président. Dans la mesure où les membres officient à titre officiel, les suppléants ne sont pas autorisés.

#### **Section 5 – Établissement de rapports**

13. Bien que le Comité conduise ses travaux de façon indépendante, il présentera néanmoins un rapport annuel au Haut Commissaire et au Comité exécutif en parallèle, contenant un aperçu de ses activités et des recommandations fondées sur les conclusions concernant l'exercice précédent. Le Comité aura la possibilité, outre son rapport annuel, de présenter à tout moment des conclusions clés et des questions importantes au Haut Commissaire et au Comité exécutif.

14. Le rapport annuel sera également présenté par le Président - ou en son absence par le Vice-Président - au Comité permanent à sa réunion de septembre, date à laquelle les audits internes et externes seront examinés et discutés.

15. Le Président sera régulièrement en contact avec le Haut Commissaire ou son représentant pour le conseiller concernant les fruits des délibérations du Comité ainsi que sur les questions relevant de sa compétence qui lui seront posées.

16. À titre exceptionnel, le Comité peut être amené à fournir des informations additionnelles au Haut Commissaire et/ou au Comité exécutif dans le cadre d'une rencontre à planifier en lien avec les autres réunions prévues au calendrier du Comité exécutif.

#### **Section 6 – Rémunération**

17. Les membres ne recevront pas d'honoraires pour les services rendus. Toutefois, ils percevront une indemnité journalière et obtiendront le remboursement de leurs frais de voyage pour assister aux réunions du Comité.

#### **Section 7 – Pouvoirs**

18. Le Comité aura le pouvoir d'obtenir les informations et/ou les documents qu'il jugera nécessaire dans l'accomplissement de son mandat. Cette information et ces documents confiés aux membres du Comité feront l'objet de déclarations de confidentialité signées.

19. Le Comité a le pouvoir de demander la coopération du personnel du HCR, si nécessaire.

20. Le Comité entendra au moins une fois par an le vérificateur extérieur des comptes, le vérificateur intérieur des comptes et l'Inspecteur général du HCR.

#### **Section 8 – Responsabilités et obligations des membres**

21. Les membres agiront en leur capacité indépendante et non exécutive dans l'exercice de leur rôle consultatif au sein du Comité. En cette qualité, les membres ne seront pas tenus responsables des conseils fournis par le Comité agissant en tant qu'entité.

#### **Section 9 – Indemnisation des membres**

22. Les membres seront indemnisés de toute mesure prise contre eux du fait d'activités conduites au sein du Comité, pourvu que ces activités soient exercées en toute bonne foi et avec la diligence nécessaire.

#### **Section 10 – Secrétariat du Comité**

23. Le Secrétariat du Comité se composera de personnel du HCR, nommé par le Haut Commissaire ou son représentant, et doté d'une autonomie d'action.

#### **Section 11 – Confidentialité des réunions et des procès-verbaux**

24. Les délibérations du Comité et les procès-verbaux de ses réunions seront confidentielles. Les documents d'appui distribués aux membres ne seront utilisés que pour cette fin et traités comme confidentiels.

#### **Section 12 – Coordination**

25. Le Président pourra rencontrer les présidents d'autres comités d'audit et de contrôle indépendants au sein du système des Nations Unies, généralement par vidéoconférence ou téléconférence, comme il le jugera nécessaire, afin d'échanger des pratiques et discuter des questions d'audit et de contrôle à l'échelle du système.

#### **Section 13 – Examen des termes de référence du Comité**

26. Ces termes de référence seront révisés au moins tous les deux ans. Toutes les mises à jour seront approuvées par le Haut Commissaire, et le Comité exécutif.

## Annexe II

### **Projet de décision sur la version révisée des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant**

*Le Comité permanent,*

*Considérant* les modifications des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant proposées dans l'annexe I du document EC/70/SC/CRP.5 ;

*Tenant compte* des décisions du Haut commissaire visant à renforcer et à rationaliser les fonctions de contrôle au HCR et à solliciter l'avis du Comité d'audit et de contrôle indépendant sur la nomination de l'Inspecteur général ;

*Décide* d'adopter la version révisée des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant, telle que présentée dans l'annexe I du document EC/70/SC/CRP.5.